Langue originale: anglais SC70 Doc. 65

### CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

CIE

Soixante-dixième session du Comité permanent Rosa Khutor, Sotchi (Fédération de Russie), 1 – 5 octobre 2018

### Questions spécifiques aux espèces

#### Maintien des annexes

ORIENTATIONS SUR L'APPLICATION DE LA RÉSOLUTION CONF. 9.24 (REV. COP17) AU MOMENT DE PRÉPARER L'INSCRIPTION D'ESPÈCES AQUATIQUES EXPLOITÉES COMMERCIALEMENT AUX ANNEXES CITES

- 1. Le présent document a été soumis par Israël (Représentant de l'Europe au Comité permanent)\*.
- 2. L'objectif du présent document est de proposer des orientations pratiques à destination des Parties souhaitant soumettre des propositions d'inscription d'espèces aquatiques exploitées commercialement aux Annexes de la CITES. Le document suggère que les Parties examinent attentivement les recommandations de la FAO sur l'évaluation de l'état de conservation des d'espèces aquatiques exploitées commercialement au regard de la CITES, ainsi que les similitudes et les différences entre les critères CITES, les critères de la Liste rouge de l'UICN et les critères de la FAO.

### **Historique**

3. Des critères divers et variés sont utilisés par la CITES, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) pour décrire l'état de conservation des espèces aquatiques exploitées commercialement. La 33e session du Comité des pêches (COFi) de la FAO, en juillet 2018, a prié la FAO de poursuivre sa coopération avec les autres organismes internationaux en vue de l'harmonisation, autant que possible, des critères utilisés pour décrire les ressources aquatiques exploitées commercialement.

4. Depuis l'adoption de la résolution Conf. 9.24 en 1994, les critères d'amendements des Annexes I et II, et les définitions, notes et lignes directrices, ainsi que leur applicabilité aux divers groupes d'organismes, ont été régulièrement révisés par les Conférences des Parties suivantes. La FAO a apporté une contribution significative à ce processus, notamment par le biais de deux consultations techniques en 2000<sup>1,2</sup> et 2001<sup>3</sup> qui portaient sur la pertinence des critères CITES pour l'inscription des espèces aquatiques exploitées commercialement.

Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

<sup>1</sup> FAO. 2000a. Consultation technique sur la pertinence des critères d'établissement de la liste des espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commercial au titre de la CITES. FAO, Rapport sur les pêches № 629.

<sup>2</sup> FAO. 2000b. Évaluation de la validité des critères d'inscription des espèces aquatiques commercialement exploitées sur les listes de la CITES. FAO Circulaire sur les pêches N°. 954.

<sup>3</sup> FAO. 2001a. Deuxième consultation technique sur la pertinence des de critères d'établissement de la liste des espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale au titre de la CITES. FAO Rapport sur les pêches N° 667. [Également diffusé dans le document CoP12 Inf.5.]

- 5. Il a été demandé à la 24° session du COFI (2001) que « le Secrétariat de la FAO prépare un document de travail détaillé sur l'analyse des critères d'inscription des espèces sur les listes de la CITES, plus particulièrement pour ce qui concerne l'Annexe II, et propose un cadre scientifique permettant d'évaluer l'état des espèces, évaluation déterminant les inscriptions sur ces listes ». Le document du Secrétariat de la FAO intitulé Background Analysis and Framework for evaluating the status of commercially-exploited aquatic species in a CITES context,<sup>4</sup> (Analyse et cadre de référence pour l'évaluation de l'état des espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales, au regard de la CITES) a été examiné lors de la deuxième consultation technique et en a éclairé les conclusions.
- 6. Les Parties à la CITES ont été informées des recommandations de la deuxième consultation technique (CoP12 Inf.5) lors de l'examen de la résolution Conf. 9.24 en 2002. Le texte de la FAO concernant l'application des critères aux espèces aquatiques exploitées commercialement a été inclus à l'annexe 5 de la résolution (intitulée Définitions, explications et lignes directrices).

<u>Critères CITES pour l'inscription à l'Annexe I d'espèces aquatiques exploitées commercialement au regard des</u> critères de la FAO

- 7. L'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) définit trois sous-critères permettant d'évaluer le risque d'extinction et donc l'éventualité d'une inscription à l'Annexe I :
  - a) faible taille de la population;
  - b) aire de répartition restreinte; et
  - c) déclin marqué de la taille de la population dans la nature.
- 8. Sous-critère A: La FAO a conclu que comme il est impossible de définir une valeur unique absolue permettant de mesurer de façon fiable le risque d'extinction pour toutes les espèces halieutiques faisant l'objet d'une exploitation, il est recommandé de prendre en compte, préférablement, la taille des effectifs par rapport à un niveau de référence, c'est-à-dire de prendre en compte l'ampleur du déclin sur une longue période.
- 9. Sous-critère B: La FAO a conclu qu'il est peu probable que l'aire de répartition soit un indicateur utile pour protéger les espèces halieutiques exploitées, mais qu'elle pourrait être utilisée pour certaines espèces de poissons de récifs et d'autres espèces entièrement ou en grande partie sessiles. Pour ce critère, normalement, il serait préférable de privilégier le recours à l'ampleur du déclin à long terme de l'aire de répartition de préférence aux mesures absolues.
- 10. <u>Sous-critère C</u>: La FAO a admis que c'est le critère susceptible d'être le plus souvent employé pour les espèces de poisson faisant l'objet d'une exploitation. Le déclin peut être exprimé de deux façons radicalement opposées : (i) <u>ampleur globale du déclin sur une longue période</u> et (ii) le <u>taux de déclin récent</u>. La FAO recommande que :
  - L'ampleur globale du déclin [sur une longue période] est le plus important, mais ces deux mesures du déclin de la population doivent être envisagées simultanément.
  - Plus l'ampleur du déclin sur une longue période est élevée, plus grandes seront les préoccupations associées à un taux de déclin récent.
  - Le taux de déclin [récent] peut être considéré comme remplaçant l'ampleur du déclin sur une longue période lorsqu'il n'est pas possible d'estimer un niveau de référence de la taille de la population.
  - Un taux de déclin récent n'a d'importance que s'il est toujours en cours, ou pourrait resurgir, et s'il pourrait aboutir à ce que l'espèce remplisse les conditions d'une inscription à l'Annexe I en dix ans environ, sinon c'est l'ampleur globale du déclin [sur une longue période] qui est le plus important.
- 11. Certaines des recommandations de la FAO, ajoutées à celles du groupe de travail CITES sur les critères et à nombre de délibérations CITES subséquentes, ont été incluses dans la note 2 à l'annexe 5 de la résolution

<sup>4</sup> FAO. 2001b. A background analysis and framework for evaluating the status of commercially-exploited aquatic species in a CITES context. <a href="http://www.fao.org/docrep/meeting/003/Y1455E.htm">http://www.fao.org/docrep/meeting/003/Y1455E.htm</a>

Conf. 9.24 (Rev. CoP17) sur « Application du déclin aux espèces aquatiques exploitées commercialement » où il est écrit :

- En général, l'ampleur du déclin sur une longue période du passé devrait être le principal critère sur la base duquel envisager l'inscription d'une espèce l'Annexe I. Toutefois, quand les informations permettant d'estimer ce déclin sont limitées, le taux de déclin sur une période récente peut en soi donner une indication sur l'ampleur du déclin.
- 12. Par ailleurs, la FAO recommande, lorsque l'ampleur du déclin sur une longue période est utilisée comme critère d'inscription d'une espèce de poisson exploitée commercialement, qu'il soit tenu compte de la productivité de l'espèce en question, avec une fourchette d'un déclin de 5% à 10% du niveau de référence pour envisager une inscription à l'Annexe I des espèces très productives, de 10% à 15% pour les espèces à productivité moyenne et de 15% à 20% pour les espèces à faible productivité. Ces fourchettes sont moins prudentes que celle des lignes directrices de la CITES qui recommandent dans le texte de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) une ampleur du déclin sur une longue période de 5% à 30% du niveau de référence pour une inscription à l'Annexe I, suivant la biologie et la productivité de l'espèce. Il est admis que la plupart des espèces aquatiques exploitées commercialement sont plus productives que la plupart des espèces terrestres faisant l'objet d'une exploitation.
- 13. La FAO et la CITES admettent que les extrêmes de ces fourchettes (respectivement 5% et 20%; 5% et 30%) ne seront applicables qu'à un nombre relativement restreint d'espèces, et certaines espèces peuvent même sortir de ce cadre (dans l'une ou l'autre direction).
- 14. L'indication générale proposée dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) précise qu'un taux de déclin marqué récent est un déclin en pourcentage égal ou supérieur à 50% au cours des 10 dernières années ou de trois générations, la valeur la plus longue étant retenue. Ce chiffre est similaire à celui retenu par l'UICN dans les critères de la Liste rouge pour une espèce En danger dont la population est en déclin (voir le paragraphe 18 et le tableau 2). A contrario, la note de bas de page sur les espèces aquatiques exploitées commercialement suggère qu'une indication générale de taux de déclin marqué récent est le taux de déclin qui conduirait une population, en environ 10 ans, de son niveau actuel au niveau de déclin indicatif sur une longue période du passé (5%-20% du niveau de référence pour les espèces aquatiques exploitées).
- 15. Le tableau 1 est en partie dérivé du tableau figurant dans FAO (2001a), mais complété pour y inclure des déclins de 25% et 30% du niveau de référence ce que la FAO ne considère pas comme pertinent pour les espèces aquatiques exploitées commercialement. Il présente des taux cumulés de déclin sur 10 ans (avec les taux de déclin annuels moyens correspondants) qui conduiraient une population de son niveau actuel au niveau de déclin indicatif qui pourrait amener à envisager l'inscription à l'Annexe I, selon le taux de productivité de l'espèce et selon que le critère utilisé pour l'ampleur du déclin sur une longue période est celui de la FAO ou celui de la CITES.

# <u>Critères CITES pour l'inscription à l'Annexe II d'espèces aquatiques exploitées commercialement au regard des</u> critères de la FAO

- 16. Pour ce qui concerne les critères d'inscription à l'Annexe II, y compris la réglementation du commerce des espèce pour éviter qu'elles puissent être envisagées dans un avenir proche pour une inscription à l'Annexe I, la FAO et d'autres membres du groupe de travail sur les critères on recommandé l'ajout aux lignes directrices pour l'Annexe I d'une « fourchette » de 5% à 10% pour envisager une inscription à l'Annexe II. Cette recommandation figure actuellement dans la note de bas de page dans « Application du déclin aux espèces aquatiques exploitées commercialement » figurant à l'annexe5 de la résolution Conf.9.24 (Rev. CoP17) qui se lit comme suit :
  - Une fourchette de 5% à 10% au-dessus du déclin pertinent pourrait être envisagée pour définir "proche", en tenant dûment compte de la productivité de l'espèce.
  - Pour une inscription à l'Annexe II, l'ampleur du déclin sur une longue période du passé et le taux de déclin récent devraient être examinés ensemble. Plus le déclin sur une longue période du passé est important et plus la productivité de l'espèce est faible, plus le taux de déclin récent a d'importance.
- 17. Même lorsqu'une population n'est pas nettement en déclin, la FAO suggère qu'elle puisse être envisagée pour une inscription à l'Annexe II si elle est entre 5% et 10% au-dessus du niveau pertinent de l'ampleur du déclin recommandé dans les lignes directrices pour envisager une inscription à l'Annexe I. En conséquence,

pour une espèce aquatique à faible productivité exploitée commercialement, un déclin de 20% du niveau de référence déclenche la possibilité d'une inscription à l'Annexe I, ou un déclin de 30% du niveau de référence déclenche une possibilité d'inscription à l'Annexe II.

### Différences entre les critères FAO et CITES, et le critère UICN du déclin de la population pour la Liste rouge

18. La principale différence entre les critères FAO et CITES, et le critère A de l'UICN du déclin de la population pour la Liste rouge est que celui de l'UICN ne mesure que les déclins sur une période de dix ans ou de trois générations (en retenant la valeur la plus longue) pour savoir si l'espèce doit être incluse dans la Liste rouge des espèces menacées. Les critères UICN sont plus prudents pour les espèces récemment exploitées, la réduction de la population (passée, future ou en cours) d'un chiffre de seulement ≥30% (soit <70% du niveau de référence) est la condition requise pour que l'espèce soit qualifiée de Vulnérable, ≥50% pour En danger et ≥80% pour En danger critique (voir le tableau 2). Les critères UICN sont toutefois beaucoup moins prudents pour les populations qui sont en déclin depuis longtemps si la population reste stable à un niveau bas (ou poursuit un lent déclin) lorsque la période de trois générations est dépassée après le déclin initial. Ce qui s'applique, par exemple, à de nombreuses grandes espèces terrestres dont la population n'atteint plus qu'une infime partie de ses effectifs d'origine. Il convient également de noter que la note de bas de page de l'annexe 5 de la résolution Conf.9.24 (Rev. CoP17), « Application du déclin aux espèces aquatiques exploitées commercialement », précise que « Les populations [d'espèces aquatiques exploitées commercialement] présentant un déclin sur une longue période du passé inférieur à 50% seraient rarement préoccupantes sauf si leur taux de déclin récent était extrêmement élevé. »

## <u>Lignes directrices pour les Parties élaborant des propositions d'inscription aux Annexes d'espèces aquatiques</u> exploitées commercialement

- 19. Les Parties souhaitant élaborer des propositions d'inscription d'espèces aquatiques exploitées commercialement sont instamment priées de lire attentivement des recommandations de la FAO sur l'application des critères d'inscription pour les espèces aquatiques exploitées commercialement. Celles-ci sont résumées ci-dessus et figurent dans la note de bas de page à l'annexe 5 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17). Les documents FAO cités ici fournissent des informations plus précises. Le document FAO (2001b) présente des cas d'études utiles illustrant les tendances de populations qui remplissent, ou pas, les conditions d'une inscription.
- 20. Il est rappelé aux Parties que la FAO affirme que l'ampleur du déclin sur une longue période est de la plus haute importance lorsqu'il s'agit de déterminer si les stocks halieutiques et les espèces satisfont aux critères d'une inscription. Les Parties qui soumettent les propositions sont instamment priées de renseigner l'ampleur du déclin sur une longue période dans la section 4.4 (Tendances de la population) dans leur proposition, ainsi que de fournir les informations dont ils disposent sur le taux de déclin récent et autres tendances.
- 21. L'annexe au présent document fournit de brèves orientations sur l'élaboration des estimations de l'ampleur du déclin sur une longue période et du taux de déclin récent, ceci dans l'espoir d'être utiles à d'autres Parties lorsqu'elle se poseront la question de savoir si elles proposent une espèce aquatique exploitée commercialement à l'inscription, lorsqu'elles prépareront ces propositions et consulteront les États de l'aire de répartition et les organes intergouvernementaux concernés par l'espèce.

### Actions du Comité permanent

22. Le Comité permanent est invité à prendre bonne note du présent document et à adopter les deux décisions suivantes :

### Décision XX.AA à l'adresse des Parties, des organe des Nations Unies des observateurs des OIG et ONG

Le Comité permanent prie les Parties, les organes des Nations Unies et les observateurs des OIG et ONG d'assister les Parties préparant des propositions d'inscription aux Annexes de la CITES d'espèces aquatiques exploitées commercialement en élaborant de nouveaux outils, avec les orientations connexes, propres à évaluer l'ampleur du déclin sur une longue période à partir du niveau de référence et du taux de déclin récent pour les stocks halieutiques pour lesquels les données sont rares. Par exemple cela pourrait se faire en utilisant l'effort de pêche pour des espèces bien documentées capturées sur les mêmes zones de pêche, ou en extrapolant les

tendances des populations pour des espèces semblables sur d'autres pêcheries, ou dans d'autres régions.

### DécisionXX.BB à l'adresse du groupe d'experts de la FAO

Le groupe d'experts de la FAO et les autres organes intergouvernementaux sont priés d'assister les Parties à la CITES qui préparent des propositions d'inscription aux Annexes de la CITES d'espèces aquatiques exploitées commercialement en élaborant et/ou en précisant des estimations de l'ampleur du déclin sur une longue période et du taux de déclin récent lorsque ces Parties n'ont pas été en mesure de les établir avec suffisamment de précision.

## Tableau 1. Ampleur du déclin sur une longue période qui pourrait amener à envisager l'inscription sur les listes à l'Annexe I

Le tableau est élaboré à partir du Rapport sur les pêches N° 667 de la FAO (CITES CoP12 Inf. 5). Il résume les taux de déclin sur dix années, ainsi les taux de déclin annuels moyens correspondants qui figurent entre parenthèses. Les chiffres des deux colonnes grisées à gauche (30% et 25%) ne figurent pas dans les recommandations de la FAO pour les espèces aquatiques exploitées commercialement et n'apparaissent pas dans le Rapport sur les pêches N° 667, mais ils ont été calculés par extrapolation et ont été ajoutés au tableau à titre indicatif.

	Ampleur du déclin sur une longue période qui pourrait amener à envisager l'inscription sur les listes à l'Annexe I											
Population actuelle en % du niveau de référence	30%		25%		20%		15%		10%		5%	
100%	70%	(11%)	75%	(13%)	80%	(15%)	85%	(17%)	90%	(21%)	95%	(26%)
90%	67%	(10%)	72%	(12%)	78%	(14%)	83%	(16%)	89%	(20%)	94%	(25%)
80%	63%	(9%)	69%	(11%)	75%	(13%)	81%	(15%)	88%	(19%)	94%	(24%)
70%	57%	(8%)	64%	(10%)	71%	(12%)	79%	(14%)	86%	(18%)	93%	(23%)
60%	50%	(5%)	58%	(9%)	67%	(10%)	75%	(13%)	83%	(16%)	92%	(22%)
50%	40%	(4%)	50%	(7%)	60%	(9%)	70%	(11%)	80%	(15%)	90%	(21%)
40%	25%	(3%)	38%	(5%)	50%	(7%)	63%	(9%)	75%	(13%)	88%	(19%)
30%	0%		17%	(2%)	33%	(4%)	50%	(7%)	67%	(10%)	83%	(16%)
25%	0%		0%	-	18%	(1%)	38%	(5%)	60%	(9%)	79%	(15%)
20%	0%		0%	-	0%		25%	(3%)	50%	(7%)	75%	(13%)
15%	0%		0%	-	0%	-	0%		33%	(4%)	67%	(10%)
10%	0%		0%		0%		0%		0%		50%	(7%)
5%	0%		0%	-	0%	-	0%		0%		0%	

Tableau 2. Critère A de la Liste rouge de l'UICN. Réduction de la taille de la population, servant à déterminer si un taxon entre dans la catégorie des espèces menacées (Source : UICN 2012 et UICN Standards and Petitions Subcommittee, 2017).

Sous-critères	En danger critique	En danger	Vulnérable
A1	≥ 90%	≥ 70%	≥ 50%
A2, A3, A4	≥ 80%	≥ 50%	≥ 30%

Explication des sous-critères (source : IUCN, 2012) :

- A. Réduction de la taille de la population prenant l'une ou l'autre des formes suivantes :
  - Réduction des effectifs ≥ 90% constatée, estimée, déduite ou supposée, depuis 10 ans ou trois générations, selon la plus longue des deux périodes, lorsque les causes de la réduction sont clairement réversibles ET comprises ET ont cessé, en se basant sur l'un des éléments suivants (à préciser) :
    - (a) observation directe
    - (b) un indice d'abondance adapté au taxon
    - (c) la réduction de la zone d'occupation, de la zone d'occurrence et/ou de la qualité de l'habitat
    - (d) les niveaux d'exploitation réels ou potentiels
    - (e) les effets de taxons introduits, de l'hybridation, d'agents pathogènes, de substances polluantes, d'espèces concurrentes ou parasites.

- 2. Réduction des effectifs ≥ 80% constatée, estimée, déduite ou supposée, depuis 10 ans ou trois générations, selon la plus longue des deux périodes, lorsque la réduction ou ses causes n'ont peut-être pas cessé OU ne sont peut-être pas comprises OU ne sont peut-être pas réversibles, en se basant sur l'un des éléments suivants (à préciser) :
  - (a) observation directe
  - (b) un indice d'abondance adapté au taxon
  - (c) la réduction de la zone d'occupation, de la zone d'occurrence et/ou de la qualité de l'habitat
  - (d) les niveaux d'exploitation réels ou potentiels
  - (e) les effets de taxons introduits, de l'hybridation, d'agents pathogènes, de substances polluantes, d'espèces concurrentes ou parasites.
- Réduction des effectifs ≥ 80% prévue ou supposée dans les 10 années ou trois générations prochaines, selon la période la plus longue (maximum de 100 ans), en se basant sur l'un des éléments suivants (à préciser) :
  - (b) un indice d'abondance adapté au taxon
  - (c) la réduction de la zone d'occupation, de la zone d'occurrence et/ou de la qualité de l'habitat
  - (d) les niveaux d'exploitation réels ou potentiels
  - (e) les effets de taxons introduits, de l'hybridation, d'agents pathogènes, de substances polluantes, d'espèces concurrentes ou parasites.
- 4. Réduction des effectifs ≥ 80% constatée, estimée, déduite ou supposée, pendant n'importe quelle période de 10 ans ou trois générations, selon la plus longue des deux périodes (maximum de 100 ans dans l'avenir), la période de temps devant inclure à la fois le passé et l'avenir, lorsque la réduction ou ses causes n'ont peut-être pas cessé OU ne sont peut-être pas réversibles, en se basant sur l'un des éléments suivants (à préciser) :
  - (a) observation directe
  - (b) un indice d'abondance adapté au taxon
  - (c) la réduction de la zone d'occupation, de la zone d'occurrence et/ou de la qualité de l'habitat
  - (d) les niveaux d'exploitation réels ou potentiels
  - (e) les effets de taxons introduits, de l'hybridation, d'agents pathogènes, de substances polluantes, d'espèces concurrentes ou parasites.

#### Références

- FAO. 2000a. Technical consultation on the suitability of the CITES criteria for listing commercially-exploited aquatic species.FAO Fisheries Report 629. FAO, Rome, Italy.
- FAO. 2000b. An appraisal of the suitability of the CITES criteria for listing commercially-exploited aquatic species. FAO Fisheries Circular 954. FAO, Rome, Italy.
- FAO. 2001a. Report of the Second Technical Consultation on the suitability of the CITES criteria for listing commercially-exploited aquatic species. FAO Fisheries Report 667. FAO, Rome, Italy. [Also circulated as CoP12 Inf.5.]
- FAO. 2001b. A background analysis and framework for evaluating the status of commercially-exploited aquatic species in a CITES context. <a href="http://www.fao.org/docrep/meeting/003/Y1455E.htm">http://www.fao.org/docrep/meeting/003/Y1455E.htm</a>
- IUCN. 2012. *IUCN Red List Categories and Criteria: Version 3.1*. Second edition. Gland, Switzerland and Cambridge, UK: IUCN. iv + 32pp.
- IUCN Standards and Petitions Subcommittee. 2017. *Guidelines for using the IUCN Red List Categories and Criteria: Version 13.* Downloadable from: http://www.iucnredlist.org/documents/RedListGuidelines.pdf.

# Propositions d'orientations permettant d'estimer l'ampleur du déclin sur une longue période et le taux de déclin récent chez les espèces aquatiques exploitées commercialement

#### 1) Identifier la date du début du déclin

Il s'agit de l'année, ou au moins de la décennie, au cours de laquelle la population initiale de référence, a pour la première fois été exposée à la pêche. Toujours remonter aussi loin que possible dans le temps, au moins jusqu'au moment où l'exploitation à l'échelle industrielle et le déclin de la population ont sans doute commencé.

Lorsqu'une évaluation des stocks a été réalisée sur une population au moins de l'espèce candidate, ou sur une autre espèce commerciale capturée sur la même zone de pêche, l'évaluation doit identifier ce niveau de référence. Il est peu probable que le début de la période du déclin à long terme pour une espèce capturée accessoirement se situe après le commencement d'une pêche ciblant une espèce étroitement associée.

Lorsqu'aucune évaluation des stocks n'est disponible, il devrait quand même être possible d'estimer la période au cours de laquelle des niveaux significatifs de mortalité par la pêche ont commencé à affecter la population candidate à l'inscription. Cela peut être fait en étudiant l'historique de la pêche dans la zone géographique de l'espèce candidate. Par exemple, le déclin d'une population d'une espèce exposée aux filets maillants pourrait remonter à l'introduction généralisée de filets à monofilaments en fibres synthétiques bon marché, ou (pour les espèces pélagiques) à la pêche au filet océanique à grande échelle.

Le niveau de référence pour une espèce benthique exposée à la pêche au chalut peut être fixé à la date à laquelle sont apparus les grands chalutiers motorisés.

Pour les espèces pélagiques océaniques, le développement de la pêche à la palangre dans tous les océans du monde peut marquer l'origine du déclin significatif de la population.

Pour la plupart des espèces soumises à une pêche commerciale à grande échelle, le niveau de référence pour le déclin à long terme se situera sans doute dans les années 1950 à 1960. Les espèces des grands fonds marins peuvent faire exception dans la mesure où la pêche commerciale ne s'y est pas développée avant les années 1980-1990 dans la plupart des régions.

#### 2) Évaluer l'ampleur du déclin sur une longue période

Le principal critère pour l'inscription d'une espèce aquatique exploitée commercialement est l'ampleur du déclin sur une longue période. Pour la calculer, comparer la taille de la population actuelle à celle de la population d'origine non exploitée. La taille des stocks (S ou B) peur être décrite soit par le nombre d'animaux recrutés, vulnérables, exploitables ou matures, soit par la biomasse (poids) des mêmes animaux. Lorsque l'évaluation des stocks de pêche est disponible, elle indique le moment où a commencé l'exploitation et fournit des estimations de la taille de la population initiale avant que commence l'appauvrissement, ainsi que la biomasse actuelle (Bactuelle). La taille de la population initiale peut être dite biomasse vierge, B<sub>0</sub> (la biomasse au début de l'exploitation), B<sub>inf</sub> (la capacité de charge ou biomasse inexploitée), ou K : la capacité de charge ou biomasse inexploitée (dans un modèle de la dynamique de la biomasse).

Ainsi, l'ampleur globale du déclin sur une longue période est la différence entre la biomasse vierge ou inexploitée  $(B_0, B_{inf} \text{ ou } K)$  et la biomasse actuelle,  $B_{actuelle}$ .

Lorsque des schémas de pression de pêche similaires se reproduisent dans différentes régions océaniques, une évaluation des stocks dans une région peut permettre de déduire les déclins dans d'autres parties de l'aire de répartition de l'espèce par le biais de comparaisons qualitatives du type, de la taille et de l'ampleur de ces autres pêches.

Lorsqu'une espèce candidate à l'inscription aux Annexes de la CITES n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation est capturée accessoirement lors des pêches ciblant une espèce commerciale plus valorisée, les évaluations des stocks de l'espèce cible indiquera la période du début de la pêche. Si la mortalité des prises accessoires (débarquées ou rejetées à la mer) est élevée, la tendance de la biomasse d'une espèce cible peut être utilisée pour estimer le déclin de l'espèce capturée accessoirement. Le résultat pourra fournir un chiffre sous-estimé de l'ampleur du déclin de l'espèce capturée accessoirement si celle-ci est moins productive que l'espèce cible, ou

si cette dernière est soumise à des quotas, ce qui peut aboutir à accroître les débarquements d'espèces non réglementées capturées accessoirement, ou « sous-produits ».

Lorsque les évaluations des stocks ne sont pas disponibles, d'autres chiffres peuvent être retenus, comme la capture par unité d'effort (CPUE) pour les espèces accessoires et/ou les espèces cibles, et être utilisés comme indicateurs des tendances de la population.

Des évaluations utilisées pour la Liste rouge de l'UICN (régionales ou globales) peuvent être disponibles pour les espèces candidates. Pour chacune des espèces à longue durée de vie, le début de la période de trois générations utilisée pour mesurer le déclin dans le cadre d'une évaluation pour la Liste rouge peut aussi être celui du niveau de référence historique de l'exploitation. Sinon, le déclin sur trois générations calculé pour la Liste rouge est le même que le « taux de déclin récent » proposé dans la résolution CITES Conf. 9.24 (Rev. CoP17). Il faut toutefois tenir compte du texte de la note de bas de page concernant les espèces aquatiques exploitées commercialement : « Les populations présentant un déclin sur une longue période du passé inférieur à 50% seraient rarement préoccupantes sauf si leur taux de déclin récent était extrêmement élevé.

### 3) Évaluer le taux de déclin récent

Les données sont généralement plus nombreuses pour les taux de déclin récents (au cours des 10 à 30 dernières années) que pour le déclin long terme à partir des niveaux de référence. Cela peut être la conséquence de lacunes dans la déclaration des prises, ou du fait que dans les premières années les efforts de recherches étaient moins importants. Comme il a été dit ci-dessus, l'estimation de la période de déclin sur trois générations pour la Liste rouge de l'UICN, si elle est disponible, correspond au taux de déclin récent proposé par la CITES.

La capture par unité d'effort et les débarquements déclarés de l'espèce candidate (ou d'une espèce étroitement associée, ou d'une espèce capturée au cours de la même pêche) peuvent devoir être utilisés comme substituts dans les estimations du déclin des populations.

Il est noté dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) qu'un taux de déclin récent n'a d'importance que s'il persiste ou pourrait resurgir, et s'il est prévu que l'espèce atteindra dans les 10 ans environ le point qui lui est applicable dans les indications de déclin relatives à l'Annexe I. Mais le taux de déclin récent peut aussi être utilisé conjointement avec d'autres données relatives à la pression de pêche sur une longue période pour extrapoler le niveau de référence historique et produire une estimation de l'ampleur globale du déclin sur une longue période depuis le moment où a commencé la pêche à grande échelle.